Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID: 059-215901182-20240919-2024_121-AR

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET: Limitation de vitesse dans la commune de BUSIGNY.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 413-3, R 411-25 et R 413-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 20 février 2009, 30 août 2018 et du 25 février 2022 ;

Considérant que la sécurité des usagers doit être garantie par une limitation de la vitesse de circulation des engins automobiles de toutes catégories dans l'étendue de la commune de Busigny et en particulier aux abords des établissements scolaires et aux entrées de la commune,

ARRETE

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Routes Départementales n° 15 et 21 et sur les Voies Communales dans l'agglomération de Busigny, est limitée à 50 km / heure.

La vitesse est limitée à 30 km / heure sur les sections où sont installées des dispositifs de ralentissement.

Ces sections sont situées :

- ✓ Sur la RD 21, à la sortie de Busigny vers le Cateau face au numéro 3, rue des Frères Desjardin
- ✓ Sur la RD21, à la sortie de Busigny vers Bohain en Vermandois entre les numéros 155 et 196, rue des Frères Desjardin
- ✓ Sur la RD21, à la sortie de Busigny vers le Cateau, entre les numéros 5 et 5A, rue des Frères Desjardin
- ✓ Sur la RD21, à l'angle de la rue du Capitaine Mabille et des frères Desjardin entre les numéros 30 et 14 rue des Frères Desjardin

Publié le

ID: 059-215901182-20240919-2024_121-AR

- ✓ Sur la RD 15, à la sortie de Busigny vers Maretz entre les 94 et 96 et face au numéro 267, rue de la Gare.
- ✓ Sur la RD 15 à la sortie de Busigny vers Vaux-Andigny entre les numéros 45 et 47 et entre les numéros 33A et 35 rue du Lieutenant Colpin
- ✓ Sur la RD 15, face à l'école du Château entre les n° 53 et 55, rue Pasteur
- ✓ Sur la RD 15, face à l'école Jacques Prévert face au numéro 4, rue Guynemer.
- ✓ Rue Franck Bourreau, sur toute sa longueur.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Busigny.

Les dispositions définies par l'article 1 er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Busigny.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En cas d'infraction, l'intervention des services de police pourra être requise.

Le présent arrêté prend effet le 20 septembre 2024.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la mairie et de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Nord et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Busigny-Clary.

MM. le Maire de la commune de Busigny, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 19 septembre 2024 Le Maire, Didier MARECHALLE

